

Statuts

ASSEMBLEE GENERALE et STATUTAIRE DU 16.03.2019

Les statuts sont consultables sur le site internet :

www.le-chalet-suisse.fr

ARTICLE 1 : Origine

L'Association fondée le 3 juillet 1947 en conformité de la loi du 1^{er} juillet 1901 entre les Suisses résidant dans le PAYS DE GEX sous le nom de « COLONIE DU PAYS DE GEX » prend l'appellation de « CERCLE SUISSE DU PAYS DE GEX » au 31 janvier 1972.

Sous ce nouveau nom sont regroupées les activités de la Colonie Suisse du Pays de Gex et de la Maison Suisse du Pays de Gex. Les avoirs, les dettes, droits et obligations sont repris intégralement par le CERCLE SUISSE DU PAYS DE GEX.

ARTICLE 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 : Buts

L'Association a pour buts :

- a) de créer un centre de réunion,
- b) de développer l'Amitié Franco-Suisse,
- c) dans la mesure du possible, de venir en aide moralement et matériellement aux Suisses qui se trouveraient dans une situation difficile.

Pour atteindre ces buts, l'Association peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers.

ARTICLE 4 : Sous-sections

Des sous-sections du CERCLE SUISSE peuvent être constituées pour regrouper des activités diverses : artistiques, culturelles, amicales, sportives ou autres. Ces sous-sections peuvent avoir leurs propres statuts, organes de direction et finances. Cependant leurs activités doivent respecter les statuts et les valeurs du CERCLE SUISSE. Le Comité du CERCLE SUISSE doit avoir un droit de regard dans la gestion des sous-sections notamment en participant aux Assemblées Générales avec, au minimum, une voix consultative.

ARTICLE 5 : Siège

Le siège est à St Genis-Pouilly (01-Ain), 101 route de la Faucille dans les locaux du : LE CHALET, propriété du CERCLE SUISSE DU PAYS DE GEX.

ARTICLE 6 : Neutralité

L'association est apolitique et laïque.

ARTICLE 7 : Exercice

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 8 : Membres

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres actifs.
- c) Ne peuvent être Membre de l'Association que les personnes physiques.

ARTICLE 9 : Membres d'honneur

Le titre de Membre d'honneur est purement honorifique et peut être décerné à tout Membre actif qui, par son influence, ses bienfaits, ses travaux, ou de toutes autres manières aura rendu des services particuliers au CERCLE SUISSE.

Le Membre d'honneur est exonéré du paiement de sa cotisation mais dispose des mêmes droits et obligations qu'un Membre actif. Le titre de Membre d'honneur est conféré à vie et ad-personam.

ARTICLE 10 : Membres actifs

Pour devenir Membre actif, il faut :

- a) Etre âgé de 18 ans au moins et disposer de sa capacité de discernement,
- b) Adresser une demande écrite au/à la Président-e,
- c) Etre admis par le Comité. En cas de refus de la candidature par le Comité ce dernier n'est pas tenu d'indiquer le motif du refus,
- d) Verser la finance d'entrée.

ARTICLE 11 : Obligations

Tout Membre s'engage à respecter les statuts, règlements et ordonnances de l'Association et de son Comité.

Les Membres actifs s'engagent à régler annuellement la cotisation.

ARTICLE 12 : Perte de qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) L'exclusion.

ARTICLE 13 : Démission

Tout Membre désirant se retirer de l'Association devra en informer le/la Président-e par lettre.

Le paiement de la cotisation de l'exercice en cours reste dû.

Article 14 : Exclusion

L'exclusion peut être prononcée par le Comité pour non-paiement de la cotisation, pour comportement propre à jeter le discrédit sur l'Association, ou tout autre juste motif.

Le Membre concerné doit être invité au préalable, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le comité, oralement ou par écrit.

Il dispose d'un droit de recours contre la décision du Comité devant l'Assemblée Générale par lettre adressée au/à la Président-e au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée Générale devant traiter le recours.

ARTICLE 15 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des finances d'entrée et des cotisations,
- b) Les dons et legs qui pourraient être faits à l'Association,
- c) Les produits des manifestations destinées aux Membres et leurs invités,

- d) Les produits de la location du chalet pour des évènements privés.

ARTICLE 16 : Cotisations

La cotisation annuelle due par les Membres actifs est fixée par l'Assemblée Générale. Elle est à régler dans un délai de trois (3) mois après l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale,
- b) Le Comité,
- c) La Commission de vérification des comptes.

ARTICLE 18 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des Membres actifs et des Membres d'honneur.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une (1) fois par an, au cours du premier (1^{er}) trimestre de l'année civile.

Aucune décision ne peut être prise sur un point non inscrit à l'Ordre du Jour.

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont :

- a) Détermination de la finance d'entrée pour l'année en cours,
- b) Détermination du montant de la cotisation annuelle,
- c) Détermination de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice suivant,
- d) Nomination du Comité et du/de la Président-e,
- e) Nomination de la Commission des vérificateurs aux comptes,
- f) Approbation des comptes et des différents rapports,
- g) Délibération sur les propositions individuelles qui doivent parvenir par écrit au/à la Président-e trente jours (30) avant la date fixée pour l'Assemblée Générale,
- h) Recours contre les exclusions,
- i) Nomination des membres d'honneur,
- j) Modifications des statuts,
- k) Dissolution de l'Association.

ARTICLE 19 : Assemblées Générales Extraordinaires

Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront être convoquées sur décision du Comité ou sur demande d'un dixième (1/10^e) des Membres. Dans ce cas, l'Assemblée Générale devra se réunir à une date n'excédant pas trente (30) jours après le dépôt de la demande.

ARTICLE 20 : Modalités des Assemblées Générales.

La convocation aux Assemblées Générales est adressée par écrit, individuellement à chaque Membre et publiée dans l'organe de l'Association soit le TRAIT D'UNION, dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date fixée.

La convocation mentionne l'Ordre du Jour détaillé fixé par le Comité.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents, quel que soit leur nombre. Le cas prévu aux **Art. 31 et 32** est réservé.

En cas d'égalité dans les votes, la voix du /de la Président-e est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf si la majorité des Membres présents demandent qu'elles le soient à bulletin secret.

L'élection du/de la Président-e et des Membres du Comité se fait à bulletin secret, en cas de pluralité de candidature.

Seuls les Membres à jour avec leur cotisation participent aux votes.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Le comité fonctionne comme bureau de l'Assemblée Générale et désigne entre autre deux (2) scrutateurs.

ARTICLE 21 : Comité

Le Comité se compose du/de la Président-e et de neuf (9) à douze (12) Membres élus par l'Assemblée Générale.

Les Membres du Comité sont élus pour une période de trois (3) ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Plus de deux (2) membres d'une même famille ne peuvent simultanément faire partie du Comité.

Le Comité est autorisé à accomplir tous les actes se rapportant aux buts de l'Association. Il répartit les fonctions entre ses membres d'un commun accord.

Les postes de Président-e, Vice-président-e, Trésorier-ère sont assurés par des Membres de nationalité suisse.

ARTICLE 22 : Vacances

En cas de démission, de décès ou d'exclusion, le Comité pourvoit aux vacances, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Tout Membre du Comité démissionnaire devra en informer le/la Président-e, par écrit.

Le/la Président-e adressera sa démission au/à la Vice-Président-e.

ARTICLE 23 : Réunions

Le Comité se réunit au moins quatre (4) fois par an.

Il fixe à chaque séance les dates de sa/ses prochaine-s réunion-s.

Il doit tenir séance, en cas d'urgence ou de nécessité, sur simple convocation du/de la Président-e ou du/de la Vice-Président-e.

Les séances du Comité ne sont pas publiques.

Toutefois, le Comité peut associer un Membre à ses délibérations, avec voix consultative.

Pour délibérer valablement, le Comité doit réunir au moins la moitié de ses Membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la Président-e est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont inscrites sur un registre et chaque procès-verbal est signé par le/la Président-e ou le/la Secrétaire.

Les discussions et comptes rendus sont strictement confidentiels. Tout manquement à cette obligation de confidentialité pourra donner lieu à une exclusion du Comité.

ARTICLE 24 : Gestion

Sous réserve des compétences de l'Assemblée Générale, le Comité a plein pouvoir pour la gestion administrative et financière de l'Association et de ses avoirs mobiliers et immobiliers.

Les fonctions au sein du Comité sont gratuites et bénévoles. Cependant, le Comité a la faculté de rémunérer des services spéciaux et d'allouer des indemnités pour les frais de représentation ou ceux nécessités pour l'exécution d'une mission ou de travaux. Toute dépense ainsi ordonnancée, devra être comptabilisée et accompagnée d'une pièce justificative écrite et détaillée, mentionnant le bénéficiaire.

ARTICLE 25 : Obligation du Comité

Le Comité est tenu de réunir les Membres pour commémorer l'anniversaire de la fondation de la Confédération Helvétique (FETE NATIONALE SUISSE) le dernier samedi de juillet sauf impossibilité majeure. Il regroupera notamment et si possible tous les Suisses de la région. Cette manifestation est aussi ouverte à tout public.

Le/la Président-e invitera par courrier les autorités suisses et françaises représentantes des communes avoisinantes.

Le Comité est tenu de renseigner les Membres quant à leurs droits et devoirs vis-à-vis de la Suisse. Le Comité est tenu également d'organiser des promotions civiques pour les jeunes suisses de la région qui ont atteint l'âge de 18 ans, sur demande du Consulat Général Suisse – Lyon, qui gère cet évènement.

ARTICLE 26 : Présidence

Le/la Président-e dirige l'Association qu'il/elle représente vis-à-vis de tiers et des pouvoirs publics, dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

Le/la Président-e dirige les réunions du Comité et les Assemblées Générales.

Le/la Président-e et/ou le/la Trésorier-ère avec un autre Membre du Comité engage le CERCLE SUISSE par leur signature à deux.

Le/la Vice-Président-e remplace le/la Président-e dans toutes ses attributions, chaque fois que ce/cette dernier-ère est empêché-e.

ARTICLE 27 : Secrétariat

Le/la Secrétaire est chargé-e de la rédaction de tous les actes concernant l'Association, des archives et de la correspondance en général.

Le/la Secrétaire tient le rôle des membres.

ARTICLE 28 : Finances

Le/la Trésorier-ère gère les ressources financières de l'Association.

Le/la Trésorier-ère assure le service des caisses et comptabilité.

Le/la Trésorier-ère est responsable de toute dépense non approuvée par le Comité.

Le/la Trésorier-ère acquitte toutes les factures, signe toutes les quittances, procède aux recouvrements de toute somme : cotisations, redevances dues par/ou à l'Association.

Le/la Trésorier-ère dépose en banque au nom de l'Association, les fonds de cette dernière qu'il /elle ne peut engager ou dégager sans le visa du/de la Président-e ou du /de la Vice-Président-e.

Le/la Trésorier-ère est tenu-e de fournir l'état financier de l'Association à chaque réunion du Comité et à toute réquisition du/de la Président-e.

En fin d'exercice social et en prévision de l'Assemblée Générale ordinaire, le/la Trésorier-ère remet au Comité :

- a) Le compte rendu financier de l'exercice.
- b) Un projet de budget pour l'année suivante.

ARTICLE 29 : Commissions

Le Comité peut désigner en son sein des commissions chargées de problèmes particuliers. Il en établit le cahier des charges et en désigne les membres.

Il a l'obligation de former notamment une commission de gestion du CHALET, responsable de la bonne marche de son exploitation et de son entretien.

ARTICLE 30 : Vérification des comptes

La Commission de vérification des comptes est composée de deux (2) Membres plus un (1) suppléant. Chaque année, un suppléant est nommé, celui de l'année précédente prenant la place d'un des vérificateurs. Elle vérifie les comptes présentés par le/la Trésorier-ère et en fait un rapport écrit à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 31 : Statuts

Tout changement aux présents statuts relève de la compétence de l'Assemblée Générale qui en dérogation de l'Art. 20 ci-dessus statuera à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes.

Le texte ancien et la rédaction proposée doivent être joints à la convocation.

ARTICLE 32 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale réunissant au moins le cinquante pourcent (50%) des membres actifs. En cas de participation insuffisante, une deuxième Assemblée sera convoquée. Celle-ci devra réunir le trente pourcent (30%) des Membres. En dérogation de l'Art. 20, l'Assemblée Générale statuera à la majorité des 2/3 des Membres présents.

ARTICLE 33 : Biens immobiliers

Toute décision de vendre ou d'aliéner les biens immobiliers de l'Association provoquerait immédiatement la dissolution de l'Association. De ce fait, les exigences de quorum de l'Art. 32 devront être respectées lors l'Assemblée Générale statuant sur cet objet

ARTICLE 34 : Modalité de la dissolution

En cas de dissolution, le solde de l'actif de l'Association sera déposé dans une banque, sous la responsabilité du CONSULAT GENERAL SUISSE- LYON, ou de l'organisme suisse dont la juridiction s'étendrait au Pays de Gex en remplacement dudit Consulat.

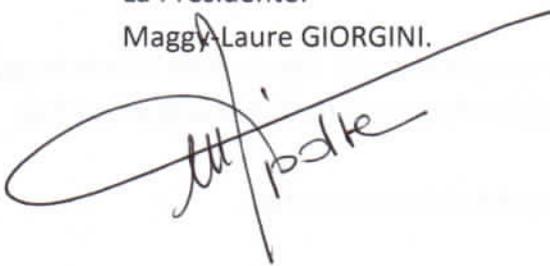
Le Consul Général de Suisse ou le Responsable suisse pour la région sera le seul juge du choix de l'Association suisse destinataire de ces fonds.

Les biens immobiliers reviendront en propriété au Secrétariat des Suisses de l'Etranger à Berne ou à l'organisme en tenant lieu à ce moment, à charge pour lui de les exploiter comme centre éducatif ou culturel suisse ou toute autre affectation à caractère social.

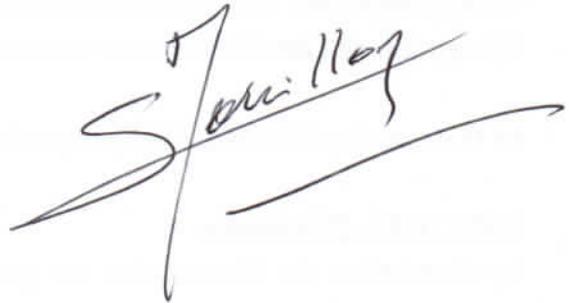
UN POUR TOUS TOUS POUR UN

Statuts adoptés à l'Assemblée constitutive le 3 juillet 1947,
Modifiés par Assemblée Générale le 8 mars 1974,
Modifiés par Assemblée Générale le 4 mars 1978,
Modifiés par Assemblée Générale le 16 mars 2019.

La Présidente:
Maggy-Laure GIORGINI.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maggy-Laure GIORGINI', written over a horizontal line.

Le Vice -Président :
Serge MOREILLON.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge MOREILLON', written over a horizontal line.